# commune de sarce ARRETE N° ANT-2025 du 30103/2025

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE ARRETE N° 25(5707 du 0 8 OCT. 2025



<u>Objet</u>: Réglementation de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale (RD) n° 44BIS et la Voie Communale (VC) 12 - Hors agglomération, commune de Sarcé

## LE MAIRE DE SARCE.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 3221-4,
- VU le Code de la route, et notamment ses articles R 411-7, R 415-8, R 411-25 et R 415-6,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- VU l'arrêté n° 24-5170 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental à Madame Marie SAJOUS, Directrice générale adjointe des Routes et des mobilités,

**CONSIDERANT** le régime actuel de priorité à droite à l'intersection formée par la RD 44BIS et la VC 12, située hors agglomération, sur la commune de Sarcé,

**CONSIDERANT** la demande d'instauration d'un régime de priorité « STOP » au carrefour précité émise par Monsieur le Maire de Sarcé par courrier du 13 février 2025,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques au croisement formé par la RD 44BIS et la VC 12, il y a lieu d'instituer un régime de priorité « STOP » pour indiquer un arrêt sur la voie secondaire, soit la VC 12,

Sur proposition du Directeur général des services du Conseil départemental de la Sarthe,

#### ARRÊTENT:

## ARTICLE 1 -

Les usagers circulant sur la VC 12, hors agglomération, commune de Sarcé, abordant le carrefour formé avec la RD 44BIS (PR 0+515) doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux usagers circulant sur la RD 44BIS avant de s'engager sur cette route et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### ARTICLE 2

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires prises antérieurement.

## ARTICLE 3 -

La fourniture et la pose des signalisations verticale et horizontale afférentes seront à la charge du Département de la Sarthe.

L'entretien et le remplacement des signaux de position (AB4) seront à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire, soit le Département de la Sarthe.

L'entretien et le remplacement du signal avancé (AB5) sera à la charge du gestionnaire de la voie prioritaire, soit le Département de la Sarthe.

L'entretien de la signalisation horizontale (marquage) sera pris en charge par le Département de la Sarthe, sauf en cas de renouvellement de la couche de roulement de la voirie communale.

### ARTICLE 4

Le Directeur général des services du Département, le Maire de Sarcé, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe <a href="https://www.sarthe.fr">www.sarthe.fr</a>, et dont une ampliation sera adressée au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Directeur général adjoint des Solidarités et au Responsable du service Transports de la Région des Pays de la Loire en Sarthe.

### ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité afférentes et au jour de la mise en place effective de la signalisation.

LE MAIRE DE SARCE,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

La Directrice générale adjointe des Routes

et des mobilités

Marie SAJOUS

Michel DUVAL

OE STATE

(SARTRE)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception au contrôle de légalité le : et de sa publication ou notification le : 0 % OCT. 2025